

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1084

Rubrik: En bref

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La tentation des limites

Qui n'avance pas recule. L'effet rétroactif de plusieurs initiatives met-il en cause le travail des parlementaires ?

(jd) Ces temps, la clause de rétroactivité préoccupe beaucoup les autorités, l'exécutif comme le Parlement. Il s'agit de ces initiatives populaires qui proposent l'introduction dans la Constitution d'un principe général (par exemple l'arrêt de la construction du réseau autoroutier, la protection des tourbières, la limitation du nombre des places d'armes ou l'interdiction d'acquérir des avions de combat durant la prochaine décennie), assorti d'une date à partir de laquelle ce principe entre en vigueur en cas d'acceptation de l'initiative, date antérieure à celle de la votation. En fait ces initiatives visent la plupart du temps des objets concrets au sujet desquels le Parlement s'est déjà prononcé et auxquels il n'est plus possible de s'opposer dans le cadre des procédures en vigueur (les places d'armes de Rothenthurm et de Neuchlen-Anschwilen, un certain nombre de tracés autoroutiers) ou qu'il doit trancher dans un proche avenir (le choix d'un nouvel avion de combat). Ce genre d'initiative irrite fort le Parlement, puisque ce dernier se voit contester ses décisions dans des domaines où il est habituellement seul à décider. Mais, il n'est jamais allé jusqu'à déclarer irrecevables de telles initiatives. Le lancement rapide et le large succès de l'initiative contre le F/A-18 est la goutte qui a fait déborder le vase de la patience

de certains politiciens: la décision des Chambres sur cet objet est menacée par avance par une décision populaire, avant même qu'elle soit prise. Voilà qui complique le choix des députés; dès lors faut-il engager des dépenses considérables au risque d'être désavoué ultérieurement par le souverain ?

Un souci pavé de mauvaises intentions

Ulrich Zimmerli, conseiller aux Etats et professeur de droit, a fait dans ce contexte la proposition la plus radicale en suggérant que le Parlement modifie sa pratique en matière de recevabilité. Il a été sèchement rappelé à l'ordre par son collègue Jean-François Aubert: la Constitution fédérale ne connaît pas de limite à sa révisibilité, et ce serait un coup de force du Parlement que d'ajouter une nouvelle condition à l'acceptabilité d'une initiative, alors que la Constitution n'exige que l'unité de la matière et de la forme. Le Parlement étudie actuellement une autre voie; une commission du Conseil national veut ancrer dans la Constitution elle-même le droit pour le législatif de juger de la validité des dispositions rétroactives figurant dans une initiative populaire.

Vaine parade: il suffirait en effet, pour faire aboutir une initiative avec clause rétroactive, de stipuler dans le libellé

que la compétence du Parlement n'est pas applicable à la présente initiative. C'est le point de vue qu'ont défendu le juriste Andreas Auer de l'Université de Genève et son collègue zurichois Alfred Kölz. Il ne s'agit pas là de subtilités d'experts mais bien d'un débat qui nous confronte aux sources des institutions démocratiques helvétiques et au fonctionnement parfois insatisfaisant de celles-ci.

Vox populi, vox Dei

En Suisse, nous rappelle Andreas Auer, aucun organe, aucune autorité ne peut faire prévaloir sa voix sur celle, même imparfaite, du peuple. C'est le peuple qui a adopté la Constitution et c'est lui seul qui peut la réviser. Contrairement à d'autres pays européens, le peuple n'est pas un organe auquel la Constitution octroie des compétences; son existence est antérieure à celle de la Constitution qu'il a légitimée par son vote. L'absence de limite à la révision de la Constitution est l'expression directe du principe selon lequel une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures. Affirmer, comme certains, que l'usage de la clause de rétroactivité constitue un abus des droits populaires, c'est en réalité prôner une limitation de ces droits.

Historiquement, les droits d'initiative et de référendum ont été conçus comme des moyens pour le peuple d'exprimer sa méfiance, voire son opposition, à l'égard du Parlement. Si le citoyen suisse élit ses représentants, il dispose en tout temps de la possibilité de désavouer telle ou telle de leurs décisions et de leur imposer une solution particulière. C'est une solution qui n'est guère confortable pour les parlementaires helvétiques, mais elle a été voulue par le constituant et il n'apparaît pas que ce dernier soit prêt à en changer.

Une évolution contraire à la Constitution

La multiplication récente des initiatives populaires contenant une clause rétroactive tient à la longueur de la procédure. Entre le dépôt d'une demande et sa présentation en votation, il faut compter quatre à cinq ans. Un délai trop long qui, pour certains objets, dévalorise la demande parce que dans l'intervalle le fait accompli privera d'effet une initiative même acceptée par le souverain. En munissant leur initiative d'une clause rétroactive, les promoteurs cherchent en quelque sorte à compenser le temps que vont mettre les autori-

EN BREF

Le radicalisme a retrouvé un auteur pour lui rappeler ses grands principes. Olivier Meuwly publie *Aux sources du radicalisme - Les origines de la démocratie libérale*. Une phrase du papillon de présentation: «Mais que connaît-on de la philosophie radicale ?» La préface est de Jean-Jacques Cevey.

Les sections de quartier de l'UDC zurichoise organisent des après-midi pour les aînés avec café, thé, gâteaux et exposés sur les problèmes de la vieillesse. Un accompagnement musical anime ces goûters.

La NZZ nous signale l'existence d'un débat aux Etats-Unis entre le libéralisme classique et un enseignement tenant compte du bien de la collectivité dénommé *communitarian* en anglais. Le *communitarisme*, à ajouter au lexique français ?

Au début du mois de mai, une délégation uranaise a exposé à Berne le point de vue des habitants du canton sur le trafic de transit qui est en voie d'asphyxier la vallée de la Reuss. Parmi les délégués, deux représentants du Forum critique, organisation fortement marginalisée par les partis au pouvoir il y a peu de temps encore.